

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-355

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2019-576 du 27.11.19 relatif à la composition	
du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 5 décembre 2019 au CH de Roubaix (2 pages)	Page 3
R32-2019-11-25-008 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-149 modifiant l'arrêté du 26	
septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre	
hospitalier de SOISSONS (Aisne) (3 pages)	Page 6
R32-2019-11-25-009 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-157 modifiant l'arrêté du 25	
octobre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de	
l'établissement public intercommunal du Sud-Ouest Somme de POIX-DE-PICARDIE	
(Somme) (3 pages)	Page 10
R32-2019-11-28-001 - Arrêté n°DOS/SDPerfQual-PDSB/2019/249 portant fixation des	
tarifs journaliers de prestation applicables en 2019 au Centre Hospitalier de SOISSON	
(Finess n° 020 000 261) (2 pages)	Page 14
R32-2019-11-25-006 - arrêté portant approbation des avenants numéros 2, 3, 4, 5, et 6 à la	
convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire d'Union pour le	
traitement du linge des Établissements de santé du Hainaut" (18 pages)	Page 17
R32-2019-11-28-002 - Décision DOS/GDR-ONDAM 2019-241 modifiant la composition	
de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé	
et de l'Assurance Maladie (CRCA HAUTS-DE-FRANCE) (2 pages)	Page 36
R32-2019-11-06-049 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD d'ARMENTIERES (4 pages)	Page 39
R32-2019-11-06-051 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD d'HAUBOURDIN à HAUBOURDIN (4 pages)	Page 44
R32-2019-11-06-052 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD de LOMME à LILLE (4 pages)	Page 49
R32-2019-11-06-050 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation	
globale de soins pour 2019 du SSIAD à CROIX (4 pages)	Page 54
R32-2019-11-06-047 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE LOGIS DE LA PEVELE ET ST CAMILLE à	
TEMPLEUVE CYSOING (4 pages)	Page 59
R32-2019-11-06-048 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE OBERT à WAMBRECHIES (4	
pages)	Page 64
R32-2019-11-06-046 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de	
soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ABBE LEFRANCOIS à STEENWERCK (4 pages)	Page 69

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-27-001

Arrêté DOS-SDA n° 2019-576 du 27.11.19 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 5 décembre 2019 au CH de Roubaix

Arrêté DOS-SDA n° 2019-576 du 27.11.19 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du CCPS du 5 décembre 2019 au CH de Roubaix



ARRETE DOS-SDA N° 2019-576 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS

DU 5 DECEMBRE 2019

A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 aout 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

1/2

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est

fixée au jeudi 5 décembre 2019 à partir de 8 heures 30 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du

Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué du :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,

- et de Madame Anne VACHEE, Pharmacienne Biologiste au Laboratoire de Biologie Médicale du

Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou

supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la

limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire

Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-008

Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-149 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SOISSONS (Aisne)



ARRÊTÉ DOS-SDES-GRH-2019-149 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 2019 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (AISNE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/18 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/18 bis du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02);

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2019-133 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juin 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons ;

Vu la décision du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

1/3

Considérant, la perte de la qualité de représentant de la confédération syndicale des familles de Monsieur Gilbert BERRIOT, représentant des usagers désigné par le préfet de l'Aisne au titre de la confédération syndicale des familles ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, est modifié comme suit :

La phrase : « Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération syndicale des familles) et Monsieur Philippe FONTAINE, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Aisne» est remplacée par « Monsieur Philippe FONTAINE (fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)), représentant des usagers désigné par le préfet de l'Aisne, et un membre en attente de désignation ».

Article 2:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons est celle fixée en annexe 1.

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4:

Le Directeur de l'offre de Soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 Nov. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, La Sous-Directrice

Magali LONGUÉPÉE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

2/3

ANNEXE 1: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CREMONT et Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE, représentants de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Philippe MONTARON, représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- Monsieur Pascal TORDEUX, représentant du Conseil départemental.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Hélène LACOUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD et Monsieur Michel LOUVIAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Philippe FONTAINE (fédération jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)), représentant des usagers désigné par le préfet de l'Aisne, et un membre en attente de désignation ;
- Monsieur Kamel ARHAB, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aisne.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-009

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-157 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal du Sud-Ouest Somme de POIX-DE-PICARDIE (Somme)



ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2019-157 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2019 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DU SUD-OUEST SOMME DE POIX-DE-PICARDIE (SOMME)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010-42 du 7 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement de santé de Poix-de-Picardie (80) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-150 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 22 juin 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 25 juin 2019 ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

1/3

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Patrice NOUGEIN en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie, en remplacement de Monsieur le Docteur Marc DEROO ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant la composition nominative de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie, est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Marc DEROO, représentants de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Patrice NOUGEIN, représentants de la commission médicale d'établissement ».

Article 2:

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie est celle fixée en annexe 1.

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4:

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-Ouest Somme de Poix-de-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 5 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

La Sous-Directrice

Magali LONGUÉPÉ

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

ANNEXE 1: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Marie-France DELAIRE, représentante de la commune de Poix,
- Monsieur Albert NOBLESSE, représentant de la commune d'Airaines,
- Monsieur Jean-Jacques STOTER, représentant de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Monsieur Alain DESFOSSES, représentant de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois,
- Madame Isabelle de WAZIERS, représentant le conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Abderrazak HAMMADOU et Monsieur le Docteur Patrice NOUGEIN, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Karine GAMBIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,
- Monsieur Laurent HOUPIN et Monsieur Nadir BELKADI, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Geneviève LECLERCQ et Monsieur Jérôme BIGNON, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé
- Monsieur Sylvain MANACH, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Somme.
- Monsieur Michel MAILLARD (ADAPEI 80) et Monsieur Ahmed ZOUAD (APAHJ 80), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Somme.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-001

Arrêté n°DOS/SDPerfQual-PDSB/2019/249 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2019 au Centre Hospitalier de SOISSON (Finess n° 020

Arrêté modifié TJP 2000/342-6H SOISSONS-28-11-19



ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/ 249 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSON (FINESS N° 020 000 261)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°92 – DOS - Analyse Financière - initiales portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté **n° DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/92** du 21 janvier 2019 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables.

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 du Centre Hospitalier de SOISSONS sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	870,00 €
Chirurgie	12	1 310,00 €
Spécialités Coûteuses	20	3 960,00 €
Convalescence régime repos	32	405,00 €
Hôpital de jour	50	435,00 €
Hémodialyse	52	810,00 €
Radiothérapie	53	810,00 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	435,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	773,00 €
SMUR (terrestre) Par ½ heure d'intervention Comprenant le minimum de Perception de transport		675,00 €

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Général et par Délégation, Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-25-006

arrêté portant approbation des avenants numéros 2, 3, 4, 5, et 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire d'Union pour le traitement du linge des Établissements de santé du Hainaut"



DECISION DOS-SDES-AUT N°2019-132

PORTANT APPROBATION DES AVENANTS NUMEROS 2, 3 4, 5 ET 6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE GOOPERATION SANITAIRE D'UNION POUR LE TRAITEMENT DU LINGE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DU HAINAUT.»

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 :

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-Françe;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) Nord – Pas-de-Calais du 03 novembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARH Nord — Pas-de-Calais du 14 décembre 2009 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 13 février 2013 approuvant l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut »;

Vui la délibération de l'assemblée générale du groupement du 28 avril 2015 approuvant l'avenant numéro 3 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut »;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 18 novembre 2016 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut »;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement du 07 décembre 2017 approuvant respectivement l'avenant numéro 5 et l'avenant numéro 6 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut » ;

Vu la convention constitutive du groupement modifiée résultant des modifications des avenants numéros 2, 3, 4, 5 et 6 signée le 22 novembre 2018 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1^{er} – Les avenants numéros 2, 3, 4, 5 et 6 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire d'union pour le traitement du linge des établissements de santé du Hainaut » sont approuvés. La convention constitutive consolidée figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 - La dénomination du groupement est désormais « GCS Hospilinge ».

Article 3 - Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Valenciennes ;
- le centre hospitalier Sambre-Avesnois ;
- l'hôpital départemental de Felleries-Liessies ;
- le centre hospitalier de Jeumont.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 — Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 NOV. 2019

Etienne CHAMPION



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE

«UTL - Etablissements de santé du Hainaut »

« HOSPILINGE»

Document consolidé

	Rédaction initiale de la convention constitutive
	Avenant n°1
. 1	Avenant n°2
	Avenant n°3
	Avenant n°4
	Avenant n° 5 et 6

Le 22 Novembre 2018

V2

Convention Constitutive du GCS HOSPILINGE

PREAMBULE

Dans le cadre de sa mission de service public et d'une coopération renforcée entre les établissements de la région, le Centre Hospitalier de Valenciennes souhaite développer une mutualisation des moyens de production logistique.

Ceci passe nécessairement par une coopération inter-établissement. Le cadre juridique prêvu par le Code de la Santé Publique est approprié.

Considérant qu'il est établi que le Centre Hospitalier Sambre Avesnois ne dispose pas d'outil de production en matière de traitement du linge.

Considérant qu'il est établi que le Centre Hospitalier Sambre Avesnois a un besoin récurrent en matière de traitement du linge d'environ 1,8 tonnes jour et que ses besoins ne peuvent être satisfaits par ses propres moyens de production.

Considérant qu'il est établi que le Centre Hospitalier de Valenciennes dispose de moyens de production suffisants non utilisés de 2 tonnes jour en la matière, et que cette coopération entre les deux établissements de santé permettrait, d'une part au Centre Hospitalier de Valenciennes l'optimisation des moyens de production ainsi que la pérennisation des investissements, et d'autre part au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois de voir la diminution de ses coûts de revient.

Considérant enfin que cette coopération rentre pleinement dans le cadre de la politique de mutualisation de moyens insufflée sur le plan national et régional.

Il a été convenu d'établir ainsi qu'il suit la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire.

CHAPITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

<u>ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION</u>

1.1. Forme juridique

Il est constitué entre les soussignés, un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public (GCS) régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 du Code de la Santé Publique et par tous les textes législatifs et réglementaires qui viendraient les compléter ou les modifier.

Il jouira de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

1.2. Dénomination

La dénomination du groupement est :

« GCS Hospilinge »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée des mots « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent groupement sanitaire a pour objet principal :

- la coopération des établissements de santé du bassin de soins dans le domaine du traitement et de la gestion du linge hospitalier
- le financement, l'acquisition, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels communs nécessaires au traitement et à la gestion du linge hospitalier dans l'intérêt de ses membres

Il peut également exercer à titre accessoire des activités complémentaires et/ou connexes à son objet principal, notamment pour des établissements publics ou privés non adhérents sous réserve que ces activités soient le prolongement fonctionnel de ses missions principales et qu'elles ne portent pas préjudice à ces missions.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier de Valenciennes, Avenue Desandrouin, 59322 Valenciennes.

Il peut être transféré à tout moment et en tout autre lieu de la même région sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de sa date de publication de l'acte d'approbation par le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

CHAPITRE II: FINANCEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 5 - APPORTS

Le présent groupement est constitué au moyen des apports suivants :

- le Centre Hospitalier de Valenciennes : 12.380 €
- le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois : 6.220 €
- l'Hôpital départemental de Felleries-Liessies : 1.400 €
- le Centre Hospitalier de Jeumont : 1.400 €

ARTICLE 6 - CAPITAL - REPARTITION DES PARTS

Le capital du groupement est fixé à 21.400 €

Il est divisé en 107 parts ayant une valeur nominale de 200 € chacune numérotées de 1 à 107, à raison de 15 parts pour chacun des fondateurs du groupement soit 30% des parts réservées et 70% des parts restantes réparties entre tous les membres à raison de leurs apports en production prévisionnelle annuelle soit :

- 47 parts pour le Centre hospitalier de Valenciennes,
- 16 parts pour le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois
- 7 parts pour l'Hôpital départemental de Felleries-Liessies

- 7 parts pour le Centre Hospitalier de Jeumont

La clé de répartition des parts se répartit comme suit :

- le Centre Hospitalier de Valenciennes :

15% des parts réservées en qualité de membre fondateur valorisées à 3.000 €

t

67% d'apport de production prévisionnelle soit 1.600 tonnes linge / an valorisées à 9.380 € a total :

3.000 €

+

9.380 €

.

12.380 € en apport représentant 62 parts

- le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois :

15% des parts réservées en qualité de membre fondateur valorisées à 3.000 €

+

23% d'apport de production prévisionnelle soit 560 tonnes linge / an valorisées à 3.220 € a total :

3.000 €

+

3.220 €

=

6.220 € en apport représentant 31 parts

- l'Hôpital départemental de Felleries-Selleries :

10% d'apport de production prévisionnelle soit 230 tonnes linge / an valorisées à 1.400 € a total :

1.400 € en apport représentant 7 parts

- le Centre Hospitalier de Jeumont

10% d'apport de production prévisionnelle soit 230 tonnes linge / an valorisées à 1.400 € a total :

1.400 € en apport représentant 7 parts

Ces parts ne représentent pas des titres négociables : Elles ne sont donc ni cessibles ni négociables entre les membres ou des tiers.

Le capital peut, à tout moment, être augmenté sur décision de l'Assemblée Générale, par voie d'apports en nature ou en numéraire dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention. Il peut également être réduit dans les mêmes proportions, pour quelque cause que ce soit.

Nul membre ne peut détenir deux tiers des parts. »

<u>ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT</u>

7.1. Financement

Le groupement est entièrement financé au moyen des participations et des « redevances pour prestations » perçues de ses membres.

IL perçoit donc de ses membres des cotisations pour participation aux frais de gestion ainsi que toutes redevances dues au titre des prestations réalisées pour leur compte dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il peut, par ailleurs, percevoir des subventions dont l'affectation peut venir en déduction des charges constatées chaque année en fin d'exercice.

7.2 Facturation des tenues

La facturation du trousseau d'adhésion est à la charge du Centre Hospitalier membre ; la facturation du linge plat renouvelé est à la charge du GCS ; la facturation des tenues pour un nouvel agent ou un nouveau service est à la charge du Centre Hospitalier membre ; le renouvellement total du linge est à la charge du CH membre.

Plus généralement, les tenues pucées ainsi que tout autres type de fourniture (ex : oreillers...) seront payées par les établissements membres.

Le linge plat sera pris en charge par le GCS, sauf en cas de renouvellement total du stock de linge (ex : draps de couleur...) ou de changement pour du linge plat non fongible. De plus, un trousseau d'entrée sera facturé aux nouveaux membres.

7.3. Facturation des draps de couleur

Les établissements sociaux et médico-sociaux relevant du Centre Hospitalier membre du GCS ont la possibilité de disposer de draps de couleur sous réserve d'en assumer le surcoût. Un devis sera alors envoyé aux établissements demandeurs pour validation.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – ADHESION - RETRAIT

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute adhésion, retrait ou exclusion d'un membre doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 14 de la présente, et donner lieu à un avenant annexé à la convention constitutive.

Les modalités d'adhésion, de retrait et d'exclusion sont fixées par le règlement intérieur. <u>ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</u>

Chaque membre du GCS est tenu au respect des droits et obligations créées par la présente convention constitutive et le règlement intérieur annexé.

Tout manquement aux présentes peut donner lieu aux sanctions prévues à l'article 6 du règlement intérieur.

ARTICLE 10 - QUALITE DE MEMBRES

Ont la qualité de membre du GCS, tout établissement de santé de droit public ou privé de la région, admis selon la procédure définie à l'article 10 de la présente convention constitutive.

La qualité de membre emporte adhésion aux présentes.

Le nouveau membre admis doit avoir la qualité d'établissement de santé.

La qualité de membre se perd dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective prise à l'unanimité.

<u>ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE</u>

La qualité de membre se perd par dissolution, retrait ou exclusion d'un membre.

11.1. La dissolution

Toute personne, membre du présent groupement, dont la dissolution ou la liquidation est prononcée, perd, à la date d'effet de ces décisions, la qualité de membre du groupement.

La constatation de la perte de la qualité de membre se fait en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 14 de la présente convention.

11.2. Le retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de retrait au moins six mois à l'avance.

11.3. L'exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut décider dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention d'exclure définitivement l'un des membres pour des manquements graves et répétés aux règles et obligations liées aux présentes ainsi qu'au règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Aucune exclusion ne peut toutefois être prononcée si le groupement ne comporte (pas) au moins trois membres.

CHAPITRE IV: ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 - L'ADMINISTRATEUR

12.1. Nomination et durée des fonctions d'administrateur

Le GCS est administré par un administrateur unique élu par l'assemblée générale en son sein, parmi les personnes physiques représentant les établissements membres.

Celui-ci est élu pour une durée de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'assemblée générale des membres.

12.2. Attributions de l'administrateur

L'administrateur unique est le représentant légal du GCS et a en charge la gestion courante ainsi que l'administration du GCS. A ce titre :

- il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale,
- il assure la direction des agents du groupement,
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses,
- Il convoque les réunions de l'assemblée générale et en assure la présidence,
- Il veille au respect des règles éditées dans la présente convention ou dans le règlement intérieur.
- Il est garant du bon fonctionnement des organes du groupement et prend toutes les mesures utiles à cette fin,
- Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il fixera les fonctions et attributions,
- Il prépare, chaque année, le budget prévisionnel du groupement, assure son exécution après adoption et présente un rapport financier annuel à l'assemblée générale,
- Il établit et présente, de la même manière, un rapport d'activité du groupement à l'assemblée générale,
- Il peut, en cas d'absence prolongée ou d'empêchement, désigner et déléguer sa signature à l'n des membres afin d'assurer la continuité des activités du groupement.
- Il peut signer les baux d'une durée inférieure à dix-huit ans.
- Il élabore, avec le soutien des experts des comités techniques et du bureau du Groupement, le « Cahier des charges annuels » relatifs aux coûts, aux prestations de linge en Kilo, à la qualité, à la politique d'investissement, à la quantité prévisionnelle de production, aux normes applicables en matière de traitement et collecte du linge, à la règlementation en vigueur et à la part des charges de fonctionnement consacrées à l'entretien des outils de production.

Dans l'attente de la validation d'un Plan de Continuité d'Activité, il peut faire appel à d'autres structures externes de fabrication en cas de :

- Panne réelle et sérieuse de l'Unité de production pouvant entraîner une rupture de service,

- Augmentation ponctuelle et imprévisible de la demande ne pouvant être prise en compte matériellement ou dans les délais escomptés par l'Unité de production,
- Pour toutes autres causes résultant d'un cas de force majeure.

12.3. Indemnités, rémunération

L'administrateur unique exerce son activité et son mandat à titre gracieux.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 12 Bis - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un comité restreint dénommé « Conseil d'Administration » est institué en application de l'article R. 6133-22 du Code de la santé publique.

12 Bis.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- L'Administrateur unique du Groupement
- Le directeur général de chaque établissement membre du groupement doté d'un droit de vote supérieur ou égal à 15% des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale, ou son représentant,
- Le directeur technique du Groupement

Le directeur technique assiste aux séances sans voix délibérative.

Est invité permanent le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

12 Bis.2 Compétences

Le conseil d'administration participe à l'élaboration de la politique générale du Groupement.

Les compétences suivantes sont déléguées par l'Assemblée générale ou d'Administration en application de l'article R. 6133-22 du Code de la santé publique :

- Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et recettes,
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- Toute proposition relative à la politique générale du Groupement et à l'opportunité d'engager de nouvelles actions et de nouveaux projets,
- Les conditions dans lesquelles sont déléguées certaines des compétences de l'Assemblée Générale à l'Administrateur unique.

Le Conseil d'Administration est également chargé de préparer les réunions de l'Assemblée Générale, de définir le « cahier des charges », d'effectuer le suivi et le contrôle de la gestion comptable et financière du Groupement et de valider le « Plan de continuité d'activité ».

12 Bis.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de l'Administrateur unique.

Un calendrier annuel prévisionnel de ces réunions est arrêté par les membres du Conseil d'Administration.

Des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent être organisées à la demande de ses membres représentant deux tiers des droits de vote sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur technique du Groupement et les invités permanents assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

12 Bis.4 Ordre du jour, convocations et documents

La convocation écrite des membres à la réunion du Conseil d'Administration comprend l'ordre du jour de la réunion arrêté par l'Administrateur unique et les documents qui se rapportent à l'ordre du jour.

Sauf urgence, la convocation est envoyée aux membres par courrier électronique avec accusé de réception 15 jours au minium avant la réunion.

Les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration par messagerie électronique ou par mise à disposition sur un site sécurisé.

12 Bis.5 Quorum et majorité

Le quorum est atteint et le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont réunis. Le quorum est apprécié en début de réunion.

Sous réserve de l'accord des membres présents le vote s'effectue à main levée. En cas d'opposition de l'un des membres, le vote s'effectue à bulletin secret par boitier électronique ou par bulletin.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'un pourcentage de voix défini ciaprès :

- Le représentant du Centre Hospitalier de Valenciennes dispose de 74,4% des voix,
- Le représentant du Centre Hospitalier Sambre Avesnois dispose de 25,6% des voix.

Les propositions de décisions sont adoptées par le Conseil d'Administration si elles réunissent au moins deux tiers des voix.

Les abstentions des membres ainsi que les votes blancs ou nuls sont considérés comme n'exprimant ni un vote en faveur ni un vote en défaveur de la résolution proposée, ils ne sont pas comptabilisés dans le total des voix.

En cas de partage des voix, l'Administrateur unique dispose d'une voix prépondérante.

12 Bis.6 Déroulement des séances

L'administrateur assure notamment le bon déroulement des séances du Conseil d'Administration et veille à la tenue et à l'émargement de la feuille de présence, vérifie le quorum et veille à la rédaction du procès-verbal.

Les membres émargent en entrant en séance, une feuille de présence annexée au procèsverbal en fin de séance.

12 Bis.7 Délibérations et procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration, consignées dans un procès-verbal, sont transmises à l'ensemble des représentants des membres du Groupement par courrier électronique avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la séance concernée.

Le procès-verbal, établi par l'Administrateur unique, rend compte du résultat des votes, en explicite les motifs et synthétise les éventuelles observations formulées. Il ne reproduit pas intégralement la teneur des propos échangés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-23 du Code de la santé publique, les délibérations sont opposables à tous les membres du Groupement qui disposent toutefois d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des décisions pour les contester auprès du Conseil d'Administration.

En cas de contestation, le membre du Groupement en explicite les motifs en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur unique.

L'Administrateur unique organise une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation.

Le ou les membres ayant contesté la décision sont conviés afin de faire valoir leurs arguments. Lors de cette réunion, le Conseil d'Administration apporte des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

Si le désaccord persiste, l'Administrateur unique convoque, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion extraordinaire du Conseil d'Administration lors de laquelle la persistance du désaccord est constatée, une Assemblée Générale extraordinaire qui décide, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la décision du Conseil d'Administration faisant l'objet de la contestation.

CHAPITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES

13.1. Composition

L'assemblée générale du GCS est constituée de membres de droit ayant voix délibérative, de membres associés ayant voix consultative ainsi que de membres invités ne participant pas au vote.

- Sont membres de droit de l'assemblée générale des représentants des établissements membres dont la désignation suit :
 - Les directeurs généraux de chaque établissement ou leurs représentants ayant chacun 25 pour cent de droit de vote
 - Les directeurs techniques en charge du traitement du linge ou leurs représentants ayant également chacun 25 pour cent de droit de vote.
- Sont membres associés de l'assemblée générale :
 - L'administrateur du GCS
 - L'agent comptable du GCS
- Est invité permanent le directeur de l'ARS Nord Pas-de-Calais ou son représentant

Peut être également invitée toute personne dont l'intervention est nécessaire à l'éclairage de l'assemblée.

13.2. Des réunions de l'Assemblée générale

Elle est l'organe décisionnel du groupement et délibère valablement en présence des 2/3 des membres réunis sous forme d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

A défaut de ce quorum, l'assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans le cas où l'assemblée n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un mois, prononce la dissolution du groupement.

- L'assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de l'administrateur unique et connait de toutes questions intéressant la vie du groupement.

Elle délibère dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente convention et vote à cette occasion le budget prévisionnel, le bilan et compte de résultat ainsi que le rapport d'activité présenté par l'administrateur.

Sauf urgence, les convocations sont adressées par lettres simples ou par courriels accompagnés de tous documents au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Ces convocations indiquent les dates et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par l'administrateur unique. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence provisoire est assurée par un membre préalablement désigné en son sein par l'assemblée.

Le secrétaire de séance est désigné pour chaque réunion par l'assemblée générale et un procès-verbal des délibérations est dressé, cosigné par l'administrateur unique et le secrétaire et consigné en un registre tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur unique et adressés par ce dernier à l'ensemble des membres.

- L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Elle peut connaître des questions relatives à la dissolution, au retrait ou l'exclusion d'un membre et délibère valablement sur toutes questions intéressant la vie du groupement et notamment sur des questions relatives à l'ordre du jour dans les conditions définies à l'article 14 de la présente convention.

<u>ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</u>

L'assemblée générale du groupement délibère à l'unanimité sur toutes questions intéressant la vie du groupement et notamment sur les questions relatives à :

- la modification de la convention constitutive du groupement
- l'admission de nouveaux membres
- l'augmentation du capital du CGS suite à l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre sans tenir compte des droits de vote du membre dont l'exclusion est demandée :

L'Assemblée Générale du Groupement délibère à la majorité des deux tiers des droits de votes présents ou représentés sur les questions relatives à :

- l'approbation du budget prévisionnel annuel et des décisions modificatives ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice, l'affectation des résultats ;
- l'approbation du bilan et du compte de résultat :
- l'approbation du rapport financier ;
- le vote du budget;
 la politique d'investissement du Groupement en lien avec les excédents budgétaires réalisés sur l'exercice précédent :
- la politique générale d'évolution du Groupement ;
- le bilan de l'action du Conseil d'Administration ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- la nomination et la révocation de l'administrateur, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- l'acquisition, aliénation, échange d'immeuble et leur affectation au domaine public ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ;
- la participation du groupement à un réseau de santé ou à une action de coopération et notamment l'adhésion à une structure de coopération ou de retrait de cette dernière ;
- la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et au Conseil d'Administration;
- la désignation des membres des comités techniques permanents et des experts du comité technique « qualité » permanent ;
- le maintien ou la suppression de la décision du Conseil d'Administration faisant l'objet d'une contestation de la part d'un membre du Groupement en cas de persistance de ladite contestation et dans les conditions prévues à l'article 12 Bis.7 de la présente convention constitutive.

L'Assemblée Générale du Groupement désigne à la majorité simple des droits de votes présents ou représentés son représentant au sein du Groupe Projet Achat.

L'Assemblée Générale du Groupement prend acte, par l'adoption d'une délibération, du retrait ou de la dissolution d'un membre du groupement.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL BUDGET - COMPTABILITE - FISCALITE

ARTICLE 15 - L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable du groupement court du 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précédent, le premier exercice du groupement court de la date de publication de l'acte d'approbation par le Directeur de l'ARS jusqu'au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 16 – BUDGET

Chaque année un état prévisionnel des dépenses et des recettes est établi par l'administrateur unique et approuvé par l'assemblée générale.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement tel que visé à l'article 2 et distingue :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement
- Les recettes de participation des membres
- Les recettes pour redevance de prestation

Le budget est obligatoirement voté en équilibre.

Son exécution est contrôlée par le Conseil d'Administration et l'Assemblé générale et approuvée par cette dernière.

Les modalités de détermination et de paiement des participations ainsi que des redevances sont fixées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale détermine chaque année une politique d'investissement en lien avec les excédents budgétaires réalisés sur l'exercice précédent et approvisionnés sur un compte spécial.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE PUBLIQUE

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique, notamment au principe de séparation ordonnateur comptable.

Il est tenu au respect des règles fixées par le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 18 - AGENT COMPTABLE

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et aux règles de finances publiques, un agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget.

<u>ARTICLE 19 – FISCALITE</u>

19.1. Taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 216B du Code Général des Impôts, les prestations assurées par le Groupement dans l'intérêt de ses membres conformément à son objet principal ne sont pas assujetties à TVA.

Sont en revanche soumises à TVA dans les conditions du droit commun les prestations assurées à titre accessoire par le Groupement dans l'intérêt de tiers.

19.2. Impôt sur les sociétés

L'activité du groupement est exonérée de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 206.1 du code général des impôts.

Cependant, chacun des membres reste soumis à son propre régime fiscal.

19.3. Contribution Économique Territoriale

En application de l'article 1447. § III du Code Général des Impôts, le Groupement n'est pas assujetti à la contribution foncière des entreprises, son activité n'étant pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En application du § I de l'article 1586 Ter du Code Général des Impôts, le Groupement n'est pas non plus assujetti à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en conséquence de son non-assujettissement à la contribution foncière des entreprises.

ARTICLE 19 Bis - RESPONSABILITÉ DE LA DETTE

En cas de dissolution du Groupement, quel qu'en soit le motif, le passif net, s'il existe, sera pris en charge par les membres du Groupement à hauteur de leurs contributions respectives aux charges dudit Groupement au jour de la dissolution.

En cas de difficultés financières du Groupement, des appels de fonds seront lancés auprès des membres afin de prévenir la défaillance financière du Groupement; au cas où ces mesures se révèleraient insuffisantes ou inefficaces, une procédure de dissolution du groupement serait engagée.

CHAPITRE VII : MOYENS DE PRODUCTION ET EN PERSONNELS

<u>ARTICLE 20 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS</u>

Le centre hospitalier de Valenciennes met à disposition du groupement, à titre gracieux, des locaux administratifs intégrés dans son Unité de Traitement du Linge.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation entre les deux parties

<u>ARTICLE 21 – MOYENS DE PRODUCTION</u>

Le Groupement a vocation à devenir propriétaire, et acquiert la propriété de l'outil de production industriel.

Il fera prioritairement usage de cet équipement. Cependant, il pourra faire appel à d'autres structures externes de fabrication dans les cas suivants :

- Panne réelle et sérieuse de l'Unité de Traitement du Linge du Centre Hospitalier de Valenciennes pouvant entrainer une rupture de service,
- Augmentation ponctuelle et imprévisible de la demande ne pouvant être prise en compte matériellement ou dans les délais escomptés par l'Unité de Traîtement du Linge du Centre Hospitalier de Valenciennes,

- Et pour toutes autres causes résultant d'un cas de force majeure.

Les autres moyens de production, mis à disposition du Groupement dans le cadre de ses activités, demeurent la propriété de ceux des membres qui les ont mis à disposition. Des transferts peuvent intervenir à des conditions définies d'un commun accord entre le Groupement et le membre concerné.

Les personnels intervenant de la cadre de l'activité du Groupement, à l'exception de ceux recrutés directement par ce dernier, restent régis par leur statut, leur contrat de travail et par les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables.

CHAPITRE VIII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

<u>ARTICLE 22 - DISSOLUTION DU GCS</u>

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, notamment à son article R. 6133-17 le groupement est dissous de plein droit dans les cas énumérés ci-dessous :

- Lorsque du fait de retrait d'un ou de plusieurs établissements membres, il n'en reste plus qu'un
- En l'absence de toute délibération de l'Assemblée Générale pendant plus d'un an
- Sur décision de l'Assemblée Générale, du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est décidée en Assemblée Générale et notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans les quinze jours, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux fins des formalités prévues à l'article R. 6133-11 du Code de la santé publique.

La dissolution du groupement emporte liquidation de ses biens dans les règles de droit applicables en pareille matière.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 23 - LIQUIDATION DES BIENS

Dès lors que la décision de dissolution du groupement est acquise, un ou des liquidateurs sont désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui détermine les modalités de liquidation et met fin à la fonction d'Administrateur unique.

Les règles relatives à la liquidation seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme à la liquidation.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

<u>ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR</u>

Le règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Ce règlement est approuvé à l'unanimité de ses membres et pourra être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25 – CONCILIATION

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement et l'un de ses membres, à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur désigné d'un commun accord.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive devra respecter les règles fixées à l'article 14.

Celle-ci devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, notifiée au Directeur de l'ARS.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR LES MEMBRES AVANT **LEUR PUBLICATION**

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine du groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'approbation voudra reprise des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à Valenciennes le 22 Novembre 2018.

Pour le Centre Hospitalier

de Valencieffne

Pour

Le Centre Hospitaller de Sambre Avesnois, départemental de Felleries-L'hôpital/

Liessies

Le Centre Hospitalier de Jeumont,

Le Directeur

Rodolphe BOURRET

Le Directèur, Patrick JACSON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-28-002

Décision DOS/GDR-ONDAM 2019-241 modifiant la composition de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de Décision DOS-GDR-ONDAM 2019-24 ROCTION DE ATRICTE DE LA PROPERTIE DE LA P



DECISION DOS/GDR-ONDAM 2019-241 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION DES ACTIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET DE L'ASSURANCE MALADIE (CRCA HAUTS-DE-FRANCE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1434-13 à 28 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment en ses articles 158 et 162 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision DOS-GDR-ONDAM 2/2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 6 février 2017 fixant la composition de la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie (CRCA Hauts-de-France);

DECIDE

Article 1 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

Article 2 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie comprend, outre son président :

- La directrice coordonnatrice de la gestion du risque du régime général de la sécurité sociale,
- Le directeur délégué de l'Association Régionale des Caisses de MSA (ARCMSA),
- Le directeur de la CPAM Lille-Douai,
- La directrice de la CPAM de la Côte d'Opale,
- Le directeur de la CPAM du Hainaut,
- La directrice de la CPAM de l'Artois,
- La directrice de la CPAM des Flandres,
- Le directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing,
- La directrice de la CPAM de l'Aisne.
- Le directeur de la CPAM de l'Oise,
- Le directeur de la CPAM de la Somme.
- La directrice de Filieris,
- Monsieur Bernard PEROY, représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'UNOCAM

Article 3 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur adjoint de l'offre de soins chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 NOV. 2019

R32-2019-11-06-049

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'ARMENTIERES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD d'ARMENTIERES

FINESS: 590800942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 7 octobre 1983 de la structure SSIAD d'ARMENTIERES, sis 33, rue du Président Kennedy à Armentières et gérée par l'entité dénommée CCAS ARMENTIERES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'ARMENTIERES (590 800 942) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 30 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 446 504,48 € au titre de 2019 dont 26 900,00 € de crédits non reconductibles.

Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 446 504,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 208,70 €).
 Le prix de journée est fixé à 31,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 050,10
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 819,66
DEFENSES	- dont CNR	26 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 648,22
	TOTAL Dépenses	483 517,98
	Groupe I Produits de la tarification	446 504,48
	- dont CNR	26 900,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	37 013,50
1	TOTAL Recettes	483 517,98

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 438 110,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 438 110,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 509,21 €).

Le prix de journée est fixé à 30,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARMENTIERES (FINESS : 590 797 528) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

Madame Cécilia GUEY.

R32-2019-11-06-051

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'HAUBOURDIN à HAUBOURDIN



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD d'HAUBOURDIN à Haubourdin

FINESS: 590794921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 5 octobre 1982 de la structure SSIAD d'HAUBOURDIN, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et gérée par l'entité dénommée SIVU HAUBOURDIN;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'HAUBOURDIN (590 794 921) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 30 juillet 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 769 087,81 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 769 087,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 090,65 €).

Le prix de journée est fixé à 32,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 854,51
	- dont CNR	20 000,00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 883,57
DEI ENGES	- dont CNR	26 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 349,40
	- dont CNR	2 046,00
	TOTAL Dépenses	789 087,81
	Groupe I Produits de la tarification	769 087,81
	- dont CNR	48 546,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	789 087,81

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 720 541,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 720 541,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 045,15 €).

Le prix de journée est fixé à 30,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU HAUBOURDIN (FINESS : 590 002 747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

Clare,

Madame Cécilia GUEY

R32-2019-11-06-052

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de LOMME à LILLE



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD de LOMME à Lille

FINESS: 590813499

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu .	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 juillet 2009 de la structure SSIAD de LOMME, sis 30 rue Anne Delavaux à Lille et gérée par le CCAS de LOMME;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de LOMME (590 813 499) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 30 juillet 2019 est modifiée comme suit :
A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 752 288,20 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 752 288,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 690,68 €).

Le prix de journée est fixé à 34,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 650,52
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 498,58
DEPENSES	- dont CNR	46 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 139,10
	TOTAL Dépenses	752 288,20
	Groupe I Produits de la tarification	752 288,20
	- dont CNR	46 000,00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	752 288,20

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 706 288,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 706 288,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 857,35 €).

Le prix de journée est fixé à 32,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de LOMME (FINESS : 590 800 850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY

R32-2019-11-06-050

Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD à CROIX



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD à CROIX **FINESS**: 590015038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au

Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD CROIX , sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX (590 015 038) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire initiale en date du 16 septembre 2019 est modifiée comme suit :
 A compter du 16 octobre 2019, la dotation globale de soins est fixée à 564 953,36 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 564 953,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 079,45 €).

Le prix de journée est fixé à 34,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 070,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 883,06
DEPENSES	- dont CNR	26 063,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 686,00
	Reprise de déficits	19 314,30
	TOTAL Dépenses	564 953,36
	Groupe I Produits de la tarification	564 953,36
	- dont CNR	26 063,00
RECETTES	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL Recettes	564 953,36

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 519 576,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 519 576,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 298,01 €).

Le prix de journée est fixé à 31,63 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS : 590 797 775) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le - 6 NOV. 2019

Pour le directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité Nord,

Madame Cécilia GUEY.

R32-2019-11-06-047

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LE LOGIS DE LA PEVELE ET ST CAMILLE à TEMPLEUVE CYSOING



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD LE LOGIS DE LA PEVELE ET ST CAMILLE A TEMPLEUVE CYSOING FINESS: 590 783 593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de

l'Action Sociale et des Familles ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations Vu de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la fusion des EHPAD Le logis de la Pévèle à Vu Templeuve et St Camille à Cysoing;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

DECIDE

La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit : Article 1

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 448 852,26 € au titre de l'année 2019, dont 2 321 318,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 404,36 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 448 852,26	107,37

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est Article 2 fixé à 1 127 534,22 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 127 534,22	35,10

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 961,19€.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Article 3 interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Article 4 Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 046 611 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 593).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Clary

Madame Cécilia GUEY

R32-2019-11-06-048

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE OBERT à WAMBRECHIES



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD RESIDENCE OBERT A WAMBRECHIES

FINESS: 590 783 619

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15 juin 2018 autorisant la labellisation du PASA de l'EHPAD Résidence Obert à WAMBRECHIES;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 768 381,20 € au titre de l'année 2019, dont 286 817,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 365,10 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 531 931,75	64,57
PASA	67 320,17	
Hébergement temporaire	26 538,87	36,35
Accueil de Jour	142 590,41	47,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 481 564,07 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 245 114,62	52,48
PASA	67 320,17	
Hébergement temporaire	26 538,87	36,35
Accueil de Jour	142 590,41	47,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 463,67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 368 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 619).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France - R32-2019-11-06-048 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de I'EHPAD RESIDENCE OBERT

R32-2019-11-06-046

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ABBE LEFRANCOIS à STEENWERCK



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE L'EHPAD ABBE LEFRANÇOIS A STEENWERCK

FINESS: 590 782 850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;	
Vu	la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;	
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;	
Vu	le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;	
Vu	le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;	
Vu	l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;	
Vu	l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;	
Vu	l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;	
Vu	la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;	

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation et la création d'un PASA, EHPAD Abbé Lefrançois à STEENWERCK;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 901 619,05 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 134,92 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	807 607,16	27,66
PASA	68 750,15	
Hébergement temporaire	25 261,74	34,61

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 890 243,92 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	796 232,03	27,27
PASA	68 750,15	
Hébergement temporaire	25 261,74	34,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 186,99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire Abbé Lefrançois identifié sous le numéro FINESS : 590 000 923 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 850).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation, La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Rogel

Madame Cécilia GUEY